



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau de la coordination et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 17 février 2026

**Arrêté n° 2026 - 196 /SG/SCOPP/BCPE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour le projet de construction d'une ferme d'ombrières agrivoltaïques dite
« Les serres de Bellevue »
sur la parcelle cadastrale CX 0141
sur la commune de Saint-Louis**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture de La Réunion, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2751 du 30 décembre 2025 confiant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de La Réunion à M. Frédéric SAUTRON, secrétaire général adjoint de la préfecture de La Réunion, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction d'une ferme d'ombrières agrivoltaïques d'une puissance de 4 MWc, sur la parcelle cadastrale CX0141 sur la commune de Saint-Louis, présentée le 19 décembre 2025 par l'entreprise « Total Énergies Renouvelables France », complétée le 13 janvier 2026 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00578 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de Santé (ARS) de La Réunion en date du 27 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet concerne la construction d'une ferme d'ombrières agrivoltaïques ;
- le projet, d'une puissance de 4 MWc, implantée sur une assiette d'environ 3,5 ha, prévoit la continuité de l'activité principale de culture bananière sur la parcelle cadastrale CX0140 d'une surface de 6,34 hectares, au lieu-dit Bellevue sur la commune de Saint-Louis ;

- les travaux consistent, pour une durée prévisionnelle de 12 mois, en :
 - des travaux de légers terrassements ;
 - la mise en place des modules photovoltaïques sur des portiques ouverts (ombrières) ;
 - la construction des locaux techniques (poste de transformation et de livraison) ;
 - l'enfouissement des réseaux électriques entre les modules et les locaux techniques ;
 - le raccordement de l'installation au réseau de distribution publique ;
 - la réalisation de pistes internes d'exploitation ;
 - l'installation de clôtures rigides ;
 - le démantèlement des installations en fin d'exploitation.
- le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les « *installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* ».

CONSIDÉRANT que :

- le projet est situé dans un espace agricole au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Sud approuvé le 18 février 2020, et en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Louis approuvé le 11 mars 2014, autorisant sous certaines conditions les bâtiments techniques agricoles ;
- le projet doit recueillir l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) conformément à l'article L.181-12 du Code rural et de la pêche maritime ;
- le projet doit recueillir l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au regard de la dérogation au principe de continuité de l'urbanisation pouvant être requise au titre de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme ;
- le projet est concerné, à l'est (talweg) et à l'ouest (ravine Papaye) par des mesures d'interdiction (zone rouge) et de prescriptions (zone bleue) du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Saint-Louis approuvé le 22 décembre 2016, relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain ;
- le défrichement éventuel de boisement doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'Office national des forêts (ONF) en vertu du Code forestier (article L.341-3 et L.374-1), étant rappelé que l'interdiction générale de défricher (article R.174-2, disposition particulières pour l'Outre-Mer) s'applique notamment aux versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents, aux pentes supérieures ou égales à 30 grades ;
- la conformité du projet, sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, relève de la compétence de la commune de Saint-Louis ;
- la mise en place de panneaux photovoltaïques est de nature à contribuer à la production d'électricité par des sources d'énergie renouvelable locale conformément aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de La Réunion approuvée le 20 avril 2022.

CONSIDÉRANT que :

- les travaux projetés se situent sur un terrain actuellement exploité pour l'agriculture (canne à sucre et l'arboriculture) dont le chemin d'accès est déjà existant ;
- la notice paysagère annexée simule l'insertion du projet dans l'environnement éloigné (Photomontage depuis la route nationale 1), montrant un contexte paysager marqué par des constructions agricoles (serres) et agro-industrielles (usine sucrière du Gol) ;
- la notice précise que l'encaissement du site, les talus naturels et les franges arborées existantes jouent un rôle d'écran visuel préexistant, ce qui nécessite toutefois d'être mieux démontré par une mise en perspective du projet depuis les voies principales et les quartiers environnants ;
- la notice doit préciser les choix constructifs (constitution des principaux matériaux des bâtiments) et la façon dont les limites du projet seront traitées avec les zones naturelles (Ravine Papaye), référence à la liste DAUPI (démarche aménagement urbain et plantes indigènes – Zone 2 : Forêt semi sèche) ;

CONSIDÉRANT que :

- le diagnostic écologique réalisé par le bureau d'études EcoDDen n'observe pas d'enjeux forts de protection de flore, les formations végétales de la zone rapprochée étant de nature anthropique avec essentiellement des champs de canne à sucre, des vergers ou de petites surfaces de friches exotiques, et de boisements secondaires le long de la ravine ;
- la ravine Papaye constitue toutefois une continuité écologique potentielle, ainsi que les fourrés secondaires en continuité avec les boisements de la ravine, ce qui est favorable à l'habitat d'espèces faunistiques protégées, comme les deux oiseaux ubiquistes, le zoïzo blanc (*zosterops borbonicus*) et la tourterelle malgache (*Nesoenas picturata*), ainsi que le caméléon dit « Endormi » (*Furcifer pardalis*) ;
- le pétitionnaire, avec le recours à un écologue (suivi et coordination environnementale du chantier), devra mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement lors du débroussaillage, notamment : le balisage des travaux, l'inventaire orienté préventif avant le démarrage, l'adaptation des périodes d'intervention pour éviter de perturber la nidification de la faune, le débroussaillage manuel et progressif pour permettre à la faune de s'échapper, la conservation de la flore patrimoniale potentiellement rencontrée, la non dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes, l'optimisation de l'implantation du projet, ainsi que la mise en œuvre des procédures réglementaires préalables en cas de dérangement voire de déplacement d'espèces protégées à mettre en œuvre avec la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) - Service eau et biodiversité (SEB) ;
- le projet est concerné par le corridor de survol de l'avifaune marine protégée (entre les sites de nidification des hauteurs et les zones de nourrissage et de rassemblement marins), notamment pour le Pétrel noir de Bourbon (*Pseudobulweria aterrima*), pour lequel des échouages mortels peuvent être liés aux perturbations générées par l'éclairage nocturne artificiel inadapté ;
- le projet devra respecter la réglementation relative à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses (arrêté du 27 décembre 2018) et prendra en compte les recommandations de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) et de la charte partenariale « Nature&Nuit » (<https://www.natureetnuit.re/>) pour les modalités d'éclairage à mettre en œuvre en phase de chantier et d'exploitation (couleur, flux, puissance, temporisation) ;

CONSIDÉRANT que :

- la masse d'eau souterraine FRLG108 « unité aquifère littorale de la plaine du Gol » au droit du projet est identifiée comme médiocre au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) ;

- les terrains du projet ont fait l'objet d'aménagements fonciers (SAFER) en 2019 en organisant des plateformes successives de pentes nord/sud d'environ 6 %, séparées par des talus intermédiaires, à la base desquels sont creusés des fossés longitudinaux de collecte des eaux pluviales, lesquels sont dirigés vers un bassin de décantation avant rejet dans la ravine Papaye ;
- l'étude hydraulique annexée indique l'obsolescence de ces aménagements d'autant qu'en aval se trouve le collège Jean Lafosse ;
- la demande (cerfa) indique que les eaux pluviales des toitures photovoltaïques seront soit laissées en écoulement gravitaire naturel vers les sols en place, soit collectées ponctuellement par des chéneaux puis restituées par infiltration, sans création de surface imperméabilisée ;
- la demande indique qu'en phase chantier, il sera mis en place des bonnes pratiques de chantier (nettoyage des engins sur des zones adaptées, présence de kits antipollution, gestion des déchets, interdiction du chantier au public, signalétiques...), ce qui est insuffisant au regard de l'importance du projet et de la sensibilité environnementale de la zone d'étude ;
- la surface des bassins versant recueillis par le projet est estimé à 17,14 ha, ce qui avoisine le palier de 20 ha pour être assujéti à une autorisation environnementale ;
- le projet se trouve au droit du périmètre de protection rapproché (PPR) des forages « puits du Gol A,B et C » (arrêté n°2023-2069/SG/SCOPP/BCPE du 28 septembre 2023) voués à l'alimentation humaine, ce qui implique certaines prescriptions pour les travaux (défrichage, profondeurs maximales d'excavation situées à plus de 3 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe exploitée...), et certaines interdictions pour l'occupation et l'exploitation des terrains (produits phytosanitaires, nettoyeurs pour les panneaux photovoltaïques, épandage, rejet d'eaux pluviales non traitées dans la ravine Papaye...), et ce qui nécessite la démonstration de la compatibilité du projet en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que :

- le pétitionnaire devra faire une déclaration au service de la police de l'eau (DEAL / SEB) au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA »), notamment pour la rubrique 2.1.5.0. (*rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ;*) ;
- un document spécifique (article R.214-32 du Code de l'environnement) y indiquera les incidences du projet, notamment sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, en fonction des modalités d'exécution des travaux, du fonctionnement des ouvrages, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction envisagées ;

CONSIDÉRANT que :

- le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires en phase « chantier » pour ne pas créer de gêne excessive (bruit, poussières, gaz/particules d'échappement, odeurs, vibrations, perturbations du trafic, onde ou radiation...) aux riverains du secteur ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phases de travaux peuvent être limitées en respectant les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- pour les ouvrages susceptibles d'émettre des champs électromagnétiques (onduleur, transformateur, raccordements électriques), le pétitionnaire s'assurera auprès de l'agence régionale de santé (ARS) de l'absence d'incidence sur les riverains, le cas échéant d'adapter la conception et la disposition des installations sur le terrain d'assiette ainsi que pour le raccordement au réseau public ;

- le pétitionnaire s'assurera que les aménagements liés au projet ne créent pas de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques et vecteurs de maladie (article 121 du règlement sanitaire départemental, et arrêté préfectoral annuel de salubrité publique), et mettra également en place les mesures nécessaires pour lutter contre les rats selon les préconisations de l'arrêté préfectoral n° 2965 du 04 août 2006 portant sur les dispositions renforcées de salubrité dans la lutte contre la leptospirose ;
- le pétitionnaire pourra être amené à mettre en œuvre des mesures correctrices spécifiques de réduction des nuisances, notamment en cas de gênes ou de plaintes ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui ne seraient pas appréhendées par le permis de construire et la déclaration IOTA ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de construction d'une ferme d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 4 MWc sur une assiette de terrain de 3,5 ha sur la parcelle cadastrale CX0141, au lieu-dit Bellevue sur la commune de Saint-Louis, présentée le 19 décembre 2025 par l'entreprise « TotalÉnergies Renouvelables France », pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été complétée le 13 janvier 2026, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des procédures administratives à laquelle le projet est soumis, notamment un permis de construire et une déclaration IOTA qui porteront les mesures d'évitement et de réduction des impacts, ainsi que les dispositifs de suivi et d'évaluation de celles-ci.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

1. décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2. décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

- Le recours administratif gracieux à adresser à Monsieur le Préfet de La Réunion à l'adresse suivante : Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cedex

- Le recours administratif hiérarchique à adresser à Madame le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature à l'adresse suivante : Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cedex
- Le recours contentieux à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cedex

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'entreprise « TotalÉnergies Renouvelables France » et publié sur le site internet des services de l'État à La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim


Frédéric SAUTRON